

**CA/PL 24/00**

Orig. : anglais

Munich, le 05.04.2000

OBJET : Révision de la CBE : nouvelle disposition à la neuvième partie

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

---

#### RESUME

Le présent document contient une proposition de nouvelle disposition de la CBE destinée à être insérée à la neuvième partie de la Convention et à créer une assise juridique claire pour tous accords que les Etats parties à la CBE concluront sur des questions telles que les exigences de traduction ou les litiges en matière de brevets européens. Ces questions sont actuellement examinées au sein des groupes de travail "Réduction des coûts" et "Contentieux" mandatés par la conférence intergouvernementale de Paris de 1999.

---

## I. INTRODUCTION

1. La conférence intergouvernementale de Paris, qui s'est tenue en juin 1999, a mandaté deux groupes de travail pour soumettre aussi bien aux gouvernements des Etats parties à la CBE qu'à la conférence de révision de la CBE des propositions visant à réduire le coût des brevets européens et à améliorer le contentieux en matière de brevets européens (cf. JO OEB 1999, p. 545 s.). Ce mandat comprend également la rédaction de protocoles facultatifs à la CBE, en vue de limiter les exigences de traduction et de créer un système judiciaire intégré.
2. Les deux groupes de travail "Réduction des coûts" (WPR) et "Contentieux" (WPL) ont entre-temps tenu deux réunions et réalisé des progrès considérables dans l'accomplissement de leurs tâches.

Le groupe WPR est en voie de finaliser un projet de protocole sur l'application de l'article 65 CBE (cf. WPR/6/00) et le groupe WPL devrait terminer, en juin 2000, un document complet présentant la structure d'un protocole facultatif sur le règlement des litiges (cf. WPL/9/99).

3. Compte tenu de cette évolution et de ce qu'elle pourrait aboutir à l'avenir à ce que de tels protocoles facultatifs, impliquant également l'Organisation européenne des brevets et l'OEB, soient conclus entre les Etats parties à la CBE, il semble opportun de prévoir, dans la CBE, une assise juridique traitant clairement de ces accords particuliers et de leur interface avec la CBE et l'OEB. Lors de la session qu'il a tenue à Dublin en février dernier, le Conseil d'administration est dès lors convenu de soumettre au comité "Droit des brevets", pour plus ample examen, la question de savoir comment les protocoles facultatifs proposés devraient être ancrés dans une version révisée de la CBE (cf. CA/36/00).
4. Une proposition de nouvelle disposition de la CBE à insérer à la neuvième partie de la Convention est présentée ci-dessous.

## II. PROPOSITION DE NOUVELLE DISPOSITION DE LA CBE A INSERER A LA NEUVIEME PARTIE DE LA CONVENTION

### Neuvième partie

#### ACCORDS PARTICULIERS

#### Nouvel article XX

##### Autres accords entre les Etats contractants

- 1) La présente Convention ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle limite le droit des Etats contractants de conclure des accords particuliers sur des questions relatives aux demandes de brevet européen ou aux brevets européens qui relèvent du droit national et qui sont régis par lui, comme notamment
  - a) un accord sur la création d'une cour des brevets européens commune aux Etats contractants parties audit accord, compétente pour régler les litiges relatifs aux demandes de brevet européen ou aux brevets européens ;
  - b) un accord sur la création d'une entité commune aux Etats contractants parties audit accord, compétente pour donner des avis sur des questions relatives au droit européen des brevets dont elle serait saisie par un tribunal national de l'un de ces Etats statuant sur une action concernant une demande de brevet européen ou un brevet européen ;
  - c) un accord aux termes duquel les Etats contractants parties audit accord prévoient qu'il est renoncé en tout ou en partie aux traductions de brevets européens, telles qu'elles peuvent être exigées conformément à l'article 65, ou qu'elles puissent être déposées auprès de l'Office européen des brevets et publiées par celui-ci.
- 2) Le Conseil d'administration a compétence pour décider que
  - a) les membres des chambres de recours ou de la Grande Chambre de recours peuvent également faire partie d'une cour commune des brevets européens ou d'une entité commune créée en vertu d'un tel accord et prendre part à toute procédure engagée devant cette cour ou cette entité dans les conditions énoncées dans cet accord ;
  - b) l'Office européen des brevets fournit à une entité commune le personnel de soutien, les locaux et les équipements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ou que l'Organisation prenne en charge en tout ou en partie les frais liés à cette entité.